



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 22 du 1er juin 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités – Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté en date du 28 mai 2018 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.....	4
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	5
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Utilité Publique.....	5
- Arrêté préfectoral en date du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.....	5
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société CRODA CHOCQUES SAS à Chocques.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SCORI à Hersin-Coupigny.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SUEZ RV NORD EST à Hersin-Coupigny.....	8
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	10
- Avis émis le 26 avril 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création à Auchy-les-Mines, dans le Parc d'activités de la Porte des Flandres, de 3 magasins dans le secteur d'activité 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respective de 1600 m ² , 600 m ² et 515 m ²	10
- Décision prise le 26 avril 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), autorisant le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial situé au sein de la zone commerciale "Val de Lys", avenue de l'Europe à Aire-sur-la-Lys.....	12
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	14
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	14
- Arrêté en date du 25 mai 2018 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.....	14
- Arrêté en date du 25 mai 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Estrée-Wamin.....	14
- Arrêté en date du 25 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	18
Bureau de la Vie Citoyenne.....	18
- Arrêté en date du 24 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - commune de Boulogne sur Mer.....	18
- Arrêté n°18/128 en date du 26 mai 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de prélèvements de sédiments du canal de la Scarpe supérieure, commune de Saint Laurent Blangy le 04 juin 2018.....	18
- Arrêté N° 18/132 en date du 28 mai 2018 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 5ÈME rallye du Marquenterre » samedi 2 et dimanche 3 juin 2018.....	19
- Arrêté n°18/134 en date du 29 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Calais à Coulogne le 24 juin 2018.....	21
- Arrêté n° 18/137 en date du 30 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé, pour la période du vendredi 06 juillet au dimanche 08 juillet 2018.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	22

Service de l'Environnement.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 modifiant l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement du 3 mars 2009 concernant la régularisation et l'extension de la zone industrielle « des 14 » sur le territoire de la commune d'Avion.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires aux membres de l'indivision DEROI dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le Blequin » sur le territoire de la commune de Affringues.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les Iota soumis à autorisation au titre du code de l'environnement au profit de l'établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la hem » sur le territoire de la commune de clerques.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 autorisant des battues administratives de destruction de sangliers.....	29
- Arrêté en date du 29 mai 2018 d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du pas-de-calais a partir du 1er juin 2018.....	30
- Arrêté en date du 29 mai 2018 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021 dans le département du Pas-de-Calais.....	31
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	32
Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	32
- Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local.....	32
- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er Juin 2018, pour publication au recueil des actes administratifs.....	33
DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....	35
Pôle Développement de l'Activité.....	35
- Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/306854985 - 'Association des Familles Rurales – Service d'Aide à Domicile située 37 rue de l'Eglise – 62132 HARDINGHEN.....	35
- Récépissé d'activité de service à la personne en date du 29 mai 2018 enregistré au nom de l'association Acc'Avie, sise à HARDINGHEN (62132) – 37 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/306854985,.....	35
Secrétariat de Direction.....	37
- Arrêté en date du 1 ^{er} juin 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Pas-de-Calais.....	37
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	38
Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire – Pôle Air Climat Energie.....	38
- Décision en date du 24 mai 2018 portant approbation du projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien de la Crémère par la société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE sur la commune de Sus-Saint-Léger.....	38
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	38
Délégation Territoriale Nord.....	38
- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-05-25-A-00042003 en date du 25 mai 2018 portant autorisation d'exercer n° FOR-062-2023-05-25-20180635557 à JMPFORMATIONS sis Avenue Henri Sainsard – 62730 Marck.....	38

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 28 mai 2018 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

Article 1^{er} : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le 29 mai 2018 à 10h00 à la Préfecture du Pas-de-Calais à Arras est composé comme suit :

Président : M. le Lieutenant Mickael CAPRON, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),

Médecin : M. le Docteur Patrick GOSSELIN, Médecin au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Membres :

M. Sylvain JOLY, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
M. l'Adjudant Youssef EL GOJDALI, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
M. Hugo COQUEL, Formateur de formateurs (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 28 mai 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION UTILITÉ PUBLIQUE

- Arrêté préfectoral en date du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux et périmètre de DUP » annexé au présent arrêté¹, le projet de travaux :

- de construction du nouvel hôpital de Lens, de voirie giratoire hôpital et branche vers l'hôpital, de voirie barreau giratoire hôpital vers le giratoire RD947 sud présenté par le Centre Hospitalier de Lens,
- de bretelle de sortie depuis l'A21 vers le giratoire hôpital présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- de voirie giratoires nord et sud, barreau RD947 et amorces des bretelles présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle.

ARTICLE 2 – En application des articles L153-54 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin telles que résultant des documents ci-annexés¹.

ARTICLE 3 – Le Centre Hospitalier de Lens, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L122-7 du code de l'expropriation « *lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs personnes publiques, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure d'expropriation* », le présent arrêté précise que le Centre Hospitalier de Lens est la personne publique chargée de conduire la procédure d'expropriation.

ARTICLE 5 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des maires de Lens et de Loos-en-Gohelle sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché, pendant deux mois, au siège du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Nouvel Hôpital de Lens et ses accès » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 7 – Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures prévues aux points 2 (« *effets en phase chantier* ») et 3 (« *effets en phase exploitation* ») du chapitre 5 de l'étude d'impact (« *description des incidences notables sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet* »). En outre :

- une desserte par un transport collectif, compétitif tant pour le personnel que pour les usagers, et des cheminements doux "au plus court" vers les quartiers alentours seront mis en service en même temps que l'établissement,
- le plan de déplacement de l'établissement en faveur des modes alternatifs à la voiture individuelle, sera révisé sous un an après transfert vers le nouveau site,
- parmi les 2000 places de stationnements projetées, au moins 500 places seront provisoires ; elles seront reconverties au plus tard 5 ans après mise en service de l'établissement.

Les maîtres d'ouvrage devront, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, obligation est faite au Centre Hospitalier de Lens, ainsi que prévu par le document « *étude d'impact agricole et mesures de compensation agricole* » de contribuer à la mise en œuvre, au sein d'un territoire élargi, de mesures de compensation en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits des exploitations agricoles ainsi que d'un projet d'irrigation collective.

Le comité de pilotage prévu par la convention établie le 7 août 2017 entre l'État, la Chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de Lens, précisera le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collective précitées.

Les maîtres d'ouvrage informeront le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des mesures prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les Maires des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, le Président du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et le Directeur du Centre Hospitalier de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*1 Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Fait à Arras le 20 février 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES

- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société CRODA CHOCQUES SAS à Chocques

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'usine de fabrication de produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène, exploitée par la société CRODA CHOCQUES SAS à CHOCQUES, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- le Sous Préfet de Béthune ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- M. Alain DELANNOY, Conseiller Départemental du Pas-de-Calais ;
- M. Michel LEROY, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois-Lys Romane ;
- M. Francis BEUGIN, Conseiller municipal de la commune de Chocques ;
- Mme Emmanuelle SERGEANT, 1^{er} Adjointe au Maire de la commune de Labeuvrière ;
- M. Alain DAILLES, Conseiller municipal de la commune de Lapugny.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Membre de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- Mme Virginie PETITPAS, Riveraine de la commune de Chocques ;
- M. Martial SAUDEMONT, Riverain de la commune de Labeuvrière ;
- M. André FOURCROY, Riverain de la commune de Lapugny.

Collège des Exploitants:

- M. Jean-Jacques GILLOT, Directeur de la société CRODA ;
- Mme Carine MONTANARI, Responsable des Ressources Humaines de la société CRODA ;
- M. Daniel SOYEZ, Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement, Inspection de la société CRODA ;
- M. Julien PERET, Ingénieur Environnement de la société CRODA.

Collège des Salariés :

- M. Alain OUMSALEM, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société CRODA ;
- M. Eric WILLEMS, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA ;
- M. Christophe LEFEBVRE, Membre du C.H.S.C.T de la société CRODA.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugny et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugny qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 mai 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SCORI à Hersin-Coupigny

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de la plate-forme de regroupement, de prétraitement et de transit de déchets industriels spéciaux, exploitée par la Société SCORI à HERSIN COUPIGNY, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Sous Préfet de Béthune ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Collège des Exploitants :

- M. Stéphane CAUSSE, Directeur de Centre SCORI ou son représentant ;
- M. Noël RECHER, Responsable Environnement de la société SCORI ou son représentant ;

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Nicolas DESCAMPS, Adjoint au Maire de la commune de HERSIN COUPIGNY ou son représentant ;
- M. Gabriel BELAMIRI, Conseiller Municipal de la commune de BARLIN ou son représentant ;
- M. Dany CLAIRET, Maire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN ou son représentant ;

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, membre de la Fédération Régionale de " Nord Nature Environnement " ;
- M. Jean SWITALSKI, Président de l'Association Noeux Environnement ;
- Mme Delphine CINUS, Riveraine de la commune de HERSIN-COUIPIGNY ;

Collège des Salariés :

- M. Nicolas MATTON, Délégué du personnel de la Société SCORI ;

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et à la mairie de HERSIN-COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de HERSIN-COUPIGNY qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et le Maire de HERSIN-COUPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 mai 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SUEZ RV NORD EST à Hersin-Coupigny

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre d'Enfouissement Technique de déchets, exploitée par la Société SUEZ RV NORD EST à HERSIN-COUPIGNY, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Sous Préfet de Béthune ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Collège des Exploitants :

- Mme Christine BAYARD, Directeur Activité Stockage Hauts-de-France / Normandie ou son représentant ;
- M. Sylvain COUPIN, Responsable Activité Stockage Zone-Nord ou son représentant ;
- M. Olivier LEFEBVRE, Responsable des Centres de Stockage de Dannes et Hersin-Coupigny ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Nicolas DESCAMPS, Adjoint au Maire de la commune de HERSIN COUPIGNY ou son représentant;
- M. Gabriel BELAMIRI, Conseiller Municipal de la commune de BARLIN ou son représentant ;
- M. Dany CLAIRET, Maire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN ou son représentant.

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, membre de la Fédération Régionale de " Nord Nature Environnement " ;
- M. Jean SWITALSKI, Président de l'Association Noeux Environnement ;
- Mme Delphine CINUS, Riveraine de la commune de HERSIN-COUPIGNY.

Collège des Salariés :

- M. Christophe GUILLEMANT, Salarié du Centre de traitement de la Société SUEZ RV NORD EST ;
- M. Laurent DELANNOY, Salarié de la Société SUEZ RV NORD EST ;
- Mme Stéphanie BLONDEAU, Salariée de la Société SUEZ RV NORD EST.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de BETHUNE et à la mairie de HERSIN-COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de HERSIN-COUPIGNY qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et le Maire de HERSIN-COUPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 mai 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 26 avril 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création à Auchy-les-Mines, dans le Parc d'activités de la Porte des Flandres, de 3 magasins dans le secteur d'activité 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respective de 1600 m², 600 m² et 515 m².

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SCI « AUCHY AUTO », enregistré le 6 mars 2018 sous le n°3585D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 20 février 2018, au projet de création d'un ensemble commercial de 4 035 m² de surface de vente composé d'un magasin à l enseigne « DISTRICENTER » de 1 320 m² et de trois magasins dans le secteur d'activité 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respective de 1600 m², 600 m² et 515 m² à Auchy-les-Mines ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Patrick CATTEAU, gérant de la SCI « AUCHY AUTO », M. Olivier DUTHOIT, Architecte et M. Patrick DELPORTE, cabinet conseil « CEDACOM » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 avril 2018 ;

- CONSIDERANT** que la commune d'Auchy-les-Mines est couverte par le SCoT de l'Artois, approuvé le 29 février 2008, et mis en révision le 6 avril 2016 ; que le SCoT prescrit de maîtriser le commerce et d'orienter le commerce de grande surface sur des sites identifiés, et qu'il recommande un développement raisonné des surfaces à vocation économique en remplissant, en priorité, les zones d'activités existantes, afin de limiter le mitage du territoire ; que le projet, au sein d'une zone commerciale majeure, est compatible avec ces orientations générales ;
- CONSIDERANT** qu'il a été intégré au dossier un diagnostic de tissu commercial du centre-ville de La Bassée, daté de 2017, qui comprend le taux de vacance commerciale de cette commune et le fixe à 7%, ce qui est relativement modéré ;
- CONSIDERANT** que les nouvelles enseignes prévues au projet éviteront aux populations du territoire de devoir gagner les grandes métropoles voisines ; que le projet devrait ainsi limiter l'évasion commerciale ;
- CONSIDERANT** que les accès et stationnements seront mutualisés avec le magasin « DISTRICENTER » existant ;
- CONSIDERANT** que le site est desservi par les lignes 35, 58, et 60 du réseau « TADAO », avec l'arrêt « Sainte Elisabeth » accessible par un cheminement piéton, à environ 100 mètres du site du projet ; que la fréquence des bus, avec une trentaine d'allers/retours au total, est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts seront engazonnés ou plantés ; qu'ils représenteront environ 3 000 m² soit environ 21 % de l'emprise du terrain projet ; qu'il est prévu la plantation de 44 arbres de haute tige en plus des plantations d'arbustes et de haies ;
- CONSIDERANT** que la toiture terrasse de 3 100 m² au total sera végétalisée, y compris celle du bâtiment 2 qui avait fait l'objet de la réserve de la DDTM lors de l'instruction du dossier en CDAC ;
- CONSIDERANT** que le projet viendra conforter le centre commercial ; qu'il permettra de renforcer et d'élargir l'offre commerciale locale pour diversifier le choix de produits et d'enseignes ; qu'il contribuera donc à « sédentariser » la clientèle et la population qui sera moins tentée de gagner d'autres pôles commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

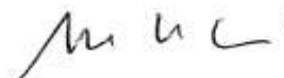
EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « AUCHY AUTO » de création d'un ensemble commercial de 4 035 m² de surface de vente composé d'un magasin à l'enseigne « DISTRICENTER » de 1 320 m² et de 3 magasins dans le secteur d'activité 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respective de 1600 m², 600 m² et 515 m² à Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

- Décision prise le 26 avril 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), autorisant le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial situé au sein de la zone commerciale "Val de Lys", avenue de l'Europe à Aire-sur-la-Lys. Cette extension se traduira par la création d'un hypermarché à l enseigne "E.LECLERC" de 2893 m² de surface de vente par, d'une part, regroupement des deux cellules commerciales dans lesquelles est exploité un supermarché "E.LECLERC" pour 2460 m², et, d'autre part, extension de 433 m² de la surface de vente de l'hypermarché ainsi créé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés par, d'une part, la société (SNC) « LIDL », enregistré le 20 février 2018 sous le n°3574T01, et, d'autre part, par la société (SARL) « IJOVAG », enregistré le 23 février 2018 sous le n°3574T02,
dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 16 janvier 2018,
accordant à la société (SAS) « AIRE DISTRIBUTION » l'autorisation d'étendre de 433 m² la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant, réparties entre 5 bâtiments, une vingtaine de cellules commerciales, dont, dans le bâtiment directement impacté par le projet, un supermarché « E.LECLERC » (2 460 m², répartis entre 2 cellules voisines, de 1 990 m² et 470 m²), un magasin « INTERSPORT » (1 580 m²), un magasin « LA FOIR'FOUILLE » (1 360 m²), pour la porter de 13 837 m² à 14 270 m², afin de créer un hypermarché « E.LECLERC » de 2 893 m² de surface de vente par, d'une part, regroupement des deux cellules commerciales dans lesquelles est exploité le supermarché « E.LECLERC », pour 2 460 m², et, d'autre part, extension de 433 m² de la surface de vente de l'hypermarché ainsi créé, à Aire-sur-la-Lys ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mes Inès de CIRUGEDA et Antony DUTOIT, avocats ;

MM. Michel DOMART, président de la SAS « AIRE DISTRIBUTION », et Maxime BAILLEUL, cabinet conseil « cabinet Albert », et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 avril 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet, compatible avec le SCoT du pays de Saint-Omer, ne générera pas de consommation de foncier supplémentaire et n'aura pas d'impact sensible sur les flux de circulation ;
- CONSIDERANT** que, destiné, pour l'essentiel, à réorganiser le supermarché « E.LECLERC », le projet ne perturbera pas les équilibres commerciaux à l'échelle du bassin de vie ; qu'au surplus, la zone commerciale « Val de Lys » apparaît comme le fruit d'une démarche commune aux élus locaux et à l'Union des commerçants d'Aire-sur-la-Lys, association dont les exploitants du parc « Val de Lys » sont adhérents ;
- CONSIDERANT** que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle ;
- CONSIDERANT** que le projet, dont la desserte à pied et en voiture est satisfaisante, s'accompagnera de quelques efforts en termes de développement durable ; qu'en effet, et alors que le projet ne nécessite pas de permis de construire et n'impacte pas l'aspect extérieur du site, il est prévu d'aménager 3 places dédiées aux véhicules électriques, sans augmenter la capacité de stationnement, et de planter une dizaine d'arbres côté « drive » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- accorde à la société (SAS) « AIRE DISTRIBUTION » l'autorisation d'étendre de 433 m² la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant, réparties entre 5 bâtiments, une vingtaine de cellules commerciales, dont, dans le bâtiment directement impacté par le projet, un supermarché « E.LECLERC » (2 460 m², répartis entre 2 cellules voisines, de 1 990 m² et 470 m²), un magasin « INTERSPORT » (1 580 m²), un magasin « LA FOIR'FOUILLE » (1 360 m²), pour la porter de 13 837 m² à 14 270 m², afin de créer un hypermarché « E.LECLERC » de 2 893 m² de surface de vente par, d'une part, regroupement des deux cellules commerciales dans lesquelles est exploité le supermarché « E.LECLERC », pour 2 460 m², et, d'autre part, extension de 433 m² de la surface de vente de l'hypermarché ainsi créé, à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 25 mai 2018 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au 1er juillet 2018 des communes de Beaudricourt, Berlencourt-le-Cauroy, Canettemont, Estrée-Wamin, Grand-Rullecourt, Ivergny, Liencourt, Sombrin, Sus-Saint-Léger et Warluzel au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 25 mai 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Estrée-Wamin

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 :

Article 1^{er} : Est prononcée au 30 juin 2018 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Estrée-Wamin.

Article 2 : Il est procédé au 1^{er} juillet 2018 au transfert direct au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe, sans retour dans les communes membres :

- de l'ensemble des actifs et passifs ;
- des résultats de fonctionnement, d'investissement et de la trésorerie ;
- des restes à recouvrer ;
- du personnel.

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Estrée-Wamin sont transférées au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Estrée-Wamin, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes de Beaudricourt, Berlencourt-le-Cauroy, Canettemont, Estrée-Wamin, Grand-Rullecourt, Ivergny, Liencourt, Sombrin, Sus-Saint-Léger et Warluzel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 25 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 :

Article 1 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, le sous-préfet de Béthune, le président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, les présidents des Communautés d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

Statuts du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

Titre I : Dénomination – Objet – Modalités de dévolutions de compétences – Siège – Durée du Syndicat Mixte

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions du titre I du livre VII de la cinquième partie du CGCT, il est constitué un Syndicat Mixte de type fermé qui prend la dénomination « Artois-Gohelle » (SMTAG).

Article 2 : Membres

Le SMTAG est composé de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC), et de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR). Celles-ci seront désignées par la suite dans les statuts par les « Collectivités Membres ».

Article 3 : Nouveaux membres

L'adhésion de nouveaux membres pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

Article 4 : Retrait

Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : Compétences

L'objet de ce Syndicat est l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport et de mobilité à l'échelle de l'aire géographique constituée par le territoire de ses membres.

Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra également déléguer la gestion et l'exploitation des services publics entrant dans les compétences qui lui sont ou seront transférées par ses membres.

Liste des compétences :

Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs à l'intérieur du périmètre défini par arrêté préfectoral au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

Plan de déplacements urbains et toutes autres études de transport :

1. Mise à l'étude, réalisation et mise en œuvre du plan de déplacements urbains dans la limite de ses compétences
2. Engagement de toutes études permettant :
 - a) une amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public, la création de couloirs de bus, la création d'un transport collectif en site propre, la création de pôles d'échanges conformément au Plan de déplacements urbains.
 - b) une amélioration des conditions d'amenée et d'attente des usagers, notamment pour les déplacements doux : piétons, vélo, rollers, deux roues...
3. Autres études de transport :

Mise en place d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité (compte déplacement, service d'information multimodale, enquêtes, observatoire, plans de déplacements de zones...). Le SMT Artois-Gohelle concourt à la réalisation des plans de déplacements d'entreprises portés par d'autres partenaires.

Le SMTAG est compétent pour tous travaux en matière de voirie, d'aménagements urbains, y compris ceux réalisés sur le domaine public d'une autre collectivité territoriale et qui, sans nécessairement concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation, la vitesse commerciale de leurs véhicules et l'attractivité du réseau de transport.

Des conventions particulières pourront intervenir le cas échéant pour régir les opérations d'entretien ultérieur entre le SMT AG et ses partenaires institutionnels.

Le SMTAG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences.

Mobilier urbain :

4. Le SMTAG est compétent pour l'installation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble du mobilier urbain susceptible d'équiper le réseau, à l'exclusion de toute action relative à l'exercice de la compétence « propreté urbaine ».
5. Il définit le mode de gestion patrimoniale de celui-ci.
6. Il perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient.

Parcs-relais :

7. Le SMTAG est compétent pour définir et réaliser, sur son territoire, les parcs-relais pouvant contribuer à l'amélioration de son réseau de transport en commun.
8. Le SMTAG assure la gestion des Parcs-relais si, et seulement si, ceux-ci sont exclusivement dédiés au stationnement des usagers de son réseau de TCSP

Mode de déplacements alternatifs :

9. Le SMTAG est compétent pour définir l'organisation, et la gestion directe ou déléguée de tout service en lien avec les modes de déplacements actifs (vélos, rollers...) ou de type covoiturage/auto-partage permettant de renforcer la multi-modalité des pôles de transports en commun.
10. Le SMTAG est compétent pour les études, la réalisation et le suivi des aménagements urbains liés aux modes de déplacements des modes " actifs ", et notamment, sans que la liste ne soit exhaustive, le vélo et le roller, directement accessoire aux voies de Transports en Commun en Site Propre et créées à cette occasion.

Des conventions particulières pourront intervenir le cas échéant pour régir les opérations d'entretien ultérieur entre le SMT AG et ses partenaires institutionnels

Foncier bâti ou non bâti :

11. Le SMTAG réalise les acquisitions/aliénations foncières, toute opération de construction et toute constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement des compétences reprises au présent article 5.3.
12. Le SMTAG réalise toute opération visant à disposer de l'ensemble du bâti nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Transport de marchandises

- En cas de carence ou d'inadaptation de l'offre privée, le Syndicat Mixte des Transport pourra être compétent, pour l'organisation des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine, et notamment les opérations de livraison et d'enlèvement de marchandises des commerçants, des particuliers, des établissements industriels et tertiaires.

Innovation et expérimentation

Le SMTAG peut engager toute étude visant à mettre en œuvre une solution innovante ou expérimentale en termes de mobilité sur son ressort territorial

Article 6 : Extension des compétences

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des compétences dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Article 7 : Siège

Le siège social du SMTAG est fixé au 39, rue du 14-Juillet à Lens.

Article 8 : Durée

Le SMTAG est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution du SMTAG, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition. A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts. Par ailleurs, les collectivités ou les EPCI rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Titre II : Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle
--

Article 10 : Comité Syndical

10.1.1 Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition se répartit comme suit :

7 représentants par Communauté d'Agglomération
1 représentant par Communauté de Communes

10.1.2 Le Comité Syndical est composé de 21 membres, soit :

1. 7 représentants de la CALL
2. 7 représentants de la CAHC
3. 7 représentants de la CABBALR.

10.2 Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

10.3 L'exercice des fonctions de membre du comité syndical ne donne droit à aucune rémunération sauf à prévoir des remboursements éventuels de frais de déplacement et de frais de séjour.

Le Président et les Vice-Présidents pourront bénéficier dans la limite des dispositions de l'article L5211-12, et sur décision de l'assemblée délibérante, d'indemnités de fonction.

10.4 Le Comité du Syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences ou par secteur géographique cohérent, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

10.5 La durée du mandat des délégués au Comité Syndical est liée à celle des conseils municipaux.

Article 11 : Election du Président

Le Président sera élu par le Comité Syndical.

Article 12 : Le Président

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat Mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit les recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais dans les limites définies par les articles L.5211-9 et 5211-10 du CGCT, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences à l'un des deux Vice-Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix (uniquement dans le cadre d'un scrutin public).

En cas d'empêchement ou d'absence, l'un des Vice-président (par ordre d'élection) le remplace dans l'ordre des nominations.

Il représente le SMTAG en justice.

Article 13 : Le bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé de 9 membres :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 6 membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Article 14 : Fonctionnement du SMTAG

14.1 Sous réserves des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, les dispositions des chapitres I et II du Titre 1 du livre II de la 5^{ème} partie du CGCT relatives au fonctionnement sont applicables au Syndicat Mixte.

14.2 Le Comité se réunit à la diligence du Président au moins une fois par trimestre en session ordinaire.

14.3 Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Titre III : Dispositions Financières du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

Article 15 : Les recettes

- 1) le produit du versement transport
- 2) la contribution des membres du Comité Syndical du SMTAG (voir article 17)
- 3) les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- 4) les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes.
- 5) Les sommes reçues des établissements Publics de Coopération Intercommunale non membres, des autres collectivités, organismes publics ou privés, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 6) le produit des emprunts
- 7) toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 16 : Les dépenses

- 1) l'amortissement des emprunts,
- 2) les acquisitions de matériels, meubles ou immeubles
- 3) les dépenses pour travaux d'aménagement ou d'entretien
- 4) les frais de fonctionnement

Article 17 : La contribution des membres

La contribution de chaque membre est calculée en fonction des trois critères suivants :

- 33% en fonction du nombre de sièges au sein du comité syndical du SMTAG
- 33% en fonction de la population INSEE tirée du plus récent recensement
- 33% en fonction du potentiel fiscal (avec neutralisation de l'effet du SIZIAF sur le potentiel fiscal de la CALL et de la CABBALR.)

Les niveaux de participation par membre seront validés par délibération annuelle en tenant compte des évolutions des critères, la valeur retenue pour le potentiel fiscal étant celle de l'année N-1.

Article 18 : Garantie d'Emprunt

Les collectivités membres du Syndicat peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat.

Article 19 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur de la Trésorerie Municipale d'Hénin Beaumont

Article 20 : Modification des Statuts

Toute modification aux présents statuts se fera conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 24 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - commune de Boulogne sur Mer

ARTICLE 1er. - L'agrément n° I 13 062 0001 0 accordé à Mme Laurence DAUBEUF, présidente de l'association Cap'Mobil, pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière dans un local situé à Boulogne sur Mer, 9 rue du Régiment de la Chaudière est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C. Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

ARTICLE 6. - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la convention ou de la décision d'attribution de subvention de l'année en cours.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 24 mai 2018
Pour le Sous-Préfet de Béthune
Le Chef de Bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°18/128 en date du 26 mai 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de prélèvements de sédiments du canal de la Scarpe supérieure, commune de Saint Laurent Blangy le 04 juin 2018

Article 1 : Des mesures temporaires de signalisation seront mise en place au niveau du quai de Saint Laurent Blangy du PK 1.460 au PK 1.660 rive droite du canal de la Scarpe supérieure, le 04 juin 2018 dans le cadre de prélèvement de sédiments.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 26 mai 2018
Pour le Sous-Préfet de Béthune
Le Chef de Bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté N° 18/132 en date du 28 mai 2018 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 5ÈME rallye du Marquenterre » samedi 2 et dimanche 3 juin 2018

ARTICLE 1er-

L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Berck Auto Club, représenté par M. Philippe DASZUK, est autorisée à organiser les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 5ème Rallye du Marquenterre dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 5ème Rallye du Marquenterre couvre un parcours de 195,96 kms, comprenant six épreuves spéciales de classement dans la Somme, sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 40 kms.

Le nombre d'engagés ne pourra être supérieur à 150 + 20 VHC.

ARTICLE 2 :

La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

Des parkings « public » devront être prévus et matérialisés par l'organisateur afin d'éviter le stationnement sauvage sur la RD940 entre QUEND et RUE.

L'accès aux zones où le public est admis, sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte.

Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements de la Somme et du Pas de Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 80 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 80 au numéro suivant : 03.64.46.16.00 .

- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier, des secouristes et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 80 et les hôpitaux les plus proches.

- Prévoir un dégagement permanent d'une aire de poser permettant l'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU 80.

- Tous les dispositifs concourant à la DECI devront rester accessibles afin de permettre leur utilisation par les sapeurs-pompiers.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 :

-Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental de la Somme réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.
La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence et en aucun cas les concurrents ne devront forcer le passage en cas de difficulté de circulation.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées: pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental de la Somme avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental de la Somme.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés

ARTICLE 6 :

Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Berck Auto Club » est seule habilitée à réglementer leur utilisation.

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

ARTICLE 7 :

Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 :

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 :

Le Sous-Préfet de Béthune,
Le Préfet de la Somme,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental de la Somme,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Béthune le 28 mai 2018
Pour le Sous-Préfet de Béthune
Le Secrétaire Général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/134 en date du 29 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Calais à Coulogne le 24 juin 2018

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par le « Cercle Aviron Calaisais » est accordée.

Article 2 :

La navigation sera interdite de 10H00 à 17H30, le dimanche 24 juin 2018, sur le canal de Calais, base nautique de Coulogne, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en amont au niveau du quai des Attaques au PK 21.100, commune de Les Attaques. En aval au niveau du quai Andrieux au PK 29.480, commune de Calais. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 :

Les sous-préfets de Béthune et de Calais, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 29 mai 2018

Pour le Sous-Préfet de Béthune

Le Chef de Bureau

Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 18/137 en date du 30 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé, pour la période du vendredi 06 juillet au dimanche 08 juillet 2018

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par le Canoë-kayak Club de St Omer, représenté par le Président, M. Philippe LALLIOT, en vue d'organiser une compétition de canoë-kayak sur le canal de l'Aa et ancien canal de Neufossé, de l'écluse Saint-Bertin à Saint-Omer jusqu'au Pont Rose à Arques PK 0.160 au PK 2.470, du 06 au 08 juillet 2018, de 08h00 à 20h00 est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2 :

il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la

présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7:

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 :

Les Sous-préfet de St Omer et Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 30 mai 2018
Pour le Sous-Préfet de Béthune
Le Chef de Bureau
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 modifiant l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement du 3 mars 2009 concernant la régularisation et l'extension de la zone industrielle « des 14 » sur le territoire de la commune d'Avion

Par arrêté du 23 mai 2018

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant l'objet de l'autorisation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN siégeant 21, rue Marcel Sembat – B.P 65 – 62302 LENS Cedex, est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de la zone industrielle « des 14 » d'une surface totale de 65 ha (29,5 ha de zone existante et 35,5 ha de zone à créer) sur le territoire de la commune d'AVION, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et aux articles du présent arrêté.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i> 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration La surface totale s'élève à 65 ha	Autorisation

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant la gestion des eaux pluviales du domaine public et privé à la charge du pétitionnaire est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le dispositif mis en place par le pétitionnaire sera le suivant pour la maîtrise des eaux pluviales de l'ensemble de la zone :

Les eaux pluviales du domaine public (voiries et espaces verts) seront collectées par des noues d'infiltration couplées avec des massifs drainants en rives de chaussée d'un volume total de 562 m³.

Ces ouvrages, dimensionnés pour une période de retour centennale, répondent aux préconisations du service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant la qualité des eaux rejetées est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le pétitionnaire mettra en place pour la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone les dispositifs suivants :

- Mise en place d'un lit de sable et d'un géotextile en fond de noue dans le domaine public.
- Mise en place d'une vanne manuelle ou automatique (obtrateurs) en amont des ouvrages d'infiltration du domaine privé pour confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Les eaux infiltrées devront respecter les concentrations suivantes :

	MES	DCO	Zinc	Cuivre	Cadmium	Hydrocarbures	Hc aromatiques polycycliques
Concentration maximale en mg/L	19	20	0,2	0,01	0,001	0,3	0,00004

Article 4: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant l'entretien et la surveillance des ouvrages du domaine public est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dispositions à respecter pour les ouvrages :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Noues	<p>Ces ouvrages doivent être clairement délimités et considérés comme des espaces verts et être entretenus comme tels. Un entretien préventif est à effectuer avec régularité pour assurer la salubrité et la sécurité publique.</p> <p>Cet entretien préventif consistera au minimum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ramasser les feuilles, les détritux ; - curer les orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices est constatée rapide (après une pluie importante par exemple) ; - curage des noues d'infiltration par moitié tous les 5 ans

Le pétitionnaire devra tenir un registre décrivant l'entretien curatif, dans un délai de deux ans après leur mise en service. **Les registres seront mis à disposition du service en charge de la police de l'eau autant que de besoin.**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le titulaire de l'aménagement, à savoir la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN.

Si la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et transmise au service chargé de la police de l'eau dès signature.

L'évacuation des produits de curage et de vidange se feront par les agents d'entretien vers les lieux de dépôt (centre d'enfouissement technique) ou de traitements appropriés en concertation avec le service chargé de la police de l'eau du site concerné.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 demeurent inchangés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera également affichée en mairie d'AVION pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'AVION.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN et le Maire d'AVION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Arras le 23 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires aux membres de l'indivision DEROI dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « le Blequin » sur le territoire de la commune de Afferingues

Par arrêté du 23 mai 2018

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 33042 », situé sur le territoire de la commune de AFFRINGUES (62380) et implanté sur le cours d'eau « Le Bléquin », propriété de l'indivision DEROI (Mesdames Colette et Caroline DEROI ainsi que Monsieur Edmond DEROI), fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 33042 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 33042 » est démantelé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage est comblée.

Les berges au droit de l'ouvrage démantelé sont retalutées en pente douce. Les aménagements nécessaires à la stabilité des berges retalutées sont mis en œuvre (mise en place de géotextile). Les berges retalutées sont ensemencées.

Une recharge granulométrique d'une fraction hétérogène de 20mm à 200mm, destinée à éviter les phénomènes d'érosion régressive, est mise en œuvre au droit et en amont de l'ouvrage démantelé sur une longueur totale de 74,00m et sur une épaisseur minimale de 0,30m. La pente longitudinale de la recharge granulométrique est fixée à 0,8 %.

Les gravats et déchets issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau. Les clôtures déposées pour les besoins des travaux sont remises en place.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

13. Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
14. Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
15. Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
16. Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

17. Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
18. Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
19. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
20. Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se

reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

21. Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
22. Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
23. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

24. Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
25. Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
26. Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2018.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AFFRINGUES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de sa date de publication, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les membres de l'indivision DEROI (Mesdames Colette et Caroline DEROI ainsi que Monsieur Edmond DEROI), le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de AFFRINGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Arras le 23 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les lota soumis à autorisation au titre du code de l'environnement au profit de l'établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « LA HEM » sur le territoire de la commune de CLERQUES

Par arrêté du 23 mai 2018

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Établissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais est autorisé à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE15443 », situé sur le territoire de la commune de CLERQUES (62890) et implanté sur le cours d'eau « La Hem », tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de berge supérieure ou égale à 200m (A) 2° Sur une longueur de berge supérieur ou égale à 20m, mais inférieure à 200m (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Démolition de la pisciculture

Les sources potentielles de polluants présentes sur le site de la pisciculture et les dépôts sédimentaires pollués présents au fond des bassins de production sont isolés et évacués du site vers une filière de traitement des déchets adaptée.

L'ensemble des bassins de production, des bâtiments techniques et des bâtiments annexes de la pisciculture sont supprimés.

Les structures maçonnées inutilisées et les protections de berges inadaptées, présentes au niveau du bief actuel et de la prise d'eau de la pisciculture, sont supprimées.

Les matériaux et gravats issus de la démolition de la pisciculture, non utilisés pour les besoins des travaux d'aménagement, sont triés et évacués du site vers une filière de traitement des déchets adaptée.

Renaturation du site

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

Les travaux de défrichage et de terrassement général de la zone de renaturation sont exécutés tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Quatre dépressions d'une surface cumulée de 653m² sont créées afin de favoriser la biodiversité du site. Ces dépressions ont les caractéristiques principales suivantes :

- 1ère dépression : 434m²
- 2ème dépression : 74m²
- 3ème dépression : 79m²
- 4ème dépression : 66m²
- pentes de 2H/1V à 5H/1V de manière générale, de 1H/1V pour les plus élevées

La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon renaturé de la Hem sont les suivantes :

- longueur : 203,00m
- cote amont : 50,45m NGF
- cote aval : 49,10m NGF
- largeur mini du profil à la base du trapèze : 1,80m
- largeur maxi du profil à la base du trapèze : 3,50m
- largeur mini de plein bord : 4,50m
- largeur maxi de plein bord : 6,50m
- pente moyenne : 0,69 %
- pente des berges : de 1H/1V à 2H/1V
- hauteur mini des berges : 0,80m
- hauteur maxi des berges : 1,00m

Le fond de lit du tronçon renaturé présente un profil en V après terrassement, avant la mise en place de 40 cm de substrat, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

L'extrémité amont et aval du tronçon renaturé présente un fond de lit et un pied de berge en enrochement.

Aménagement de l'ouvrage hydraulique

La passerelle de service de l'ouvrage hydraulique est remplacée. Les jambages et les vannages actuels sont remplacés par un vannage factice non-manœuvrable dont la partie inférieure est calée à la cote 50,70m NGF. Les structures et les matériaux utilisés pour ces aménagements garantissent la conservation de la mémoire fonctionnelle des lieux. Ils sont mis en œuvre conformément à la notice technique transmise à l'Inspection des sites le 23 octobre 2017 et annexée au présent arrêté préfectoral avec l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France en date du 10 janvier 2018.

La fosse de dissipation de la sortie hydraulique de la pisciculture est comblée par des blocs de dimension 90/130, jusqu'à la cote 49,00m NGF.

Les berges impactées par les travaux et les retraits de maçonnerie sont confortées et stabilisées.

Aménagements connexes

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- aménagement d'un passage à gué en aval du bras de contournement, d'une largeur de 3,50m et d'une épaisseur minimale de 0,40m, empierré au niveau du fond du lit et des berges avec des blocs de 10 à 70kgs,
- ensemencement de l'ensemble des surfaces remaniées de manière à éviter les effets de ruissellement et l'installation d'espèces invasives,
- remise en état et protection par une fascine de saules des berges actuellement artificialisées,
- suppression et/ou remplacement de clôtures.

Ces aménagements connexes sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau actuel de l'ouvrage hydraulique « ROE15443 » est abrogé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

27. Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
28. Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
29. Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
30. Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

31. Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

32. Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
33. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
34. Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
35. Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
36. Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
37. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

38. Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
39. Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
40. Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 16 février 2023.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de CLERQUES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de CLERQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du mandataire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem et le Maire de la commune de CLERQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 autorisant des battues administratives de destruction de sangliers

ARTICLE 1 :

Messieurs Raphaël SINGER et Nicolas DEKYNDT, Lieutenants de louveterie, sont chargés d'organiser la régulation des sangliers sur la commune de Saint-Étienne-au-Mont.

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **10 juin 2018 inclus**.

ARTICLE 2 :

Les tirs pourront être réalisés selon les modalités suivantes:

- **de nuit**, à poste fixe ou en déplacement en voiture. Les Lieutenants de louveterie pourront se faire accompagner par les participants qu'ils désigneront pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer ;

- **de jour**, les Lieutenants de louveterie pourront organiser des tirs par poste d'affût. Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être fichant et s'exécuter à partir d'une chaise haute de un mètre cinquante minimum. Le tir pourra être réalisé par les Lieutenants de louveterie et les agriculteurs chasseurs impactés par les dégâts, désignés par poste d'affût, dans la limite de cinq postes et d'un tireur par poste. Les tireurs devront être porteur du permis de chasser valide pour le lieu.

Seul le tir des sangliers est autorisé.

ARTICLE 3 :

Le Lieutenant de louveterie prévendra, 24h00 avant toute sortie, la Gendarmerie nationale et le Chef du Service départemental de l'ONCFS par courriel ou appel téléphonique.

Un compte rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés, ainsi que la liste des personnes postées sera adressé par le Lieutenant de louveterie à la Direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 10 jours à compter de la fin des opérations.

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais et seront répartis entre les participants.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 15 mai 2018 autorisant des battues administratives de destruction de sanglier sur les îlots 9, 12 et 6 du GAEC DUMONT à Saint-Étienne-au-Mont.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie pré-cités et le Maire de Saint-Étienne-au-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 29 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 29 mai 2018 d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du pas-de-calais a partir du 1er juin 2018

ARTICLE 1 : Chasse à l'affût du sanglier de jour du 1er juin 2018 au 14 août 2018

Le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2018 au 14 août 2018, de jour et uniquement à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur des cultures à protéger.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra, après avis, à la DDTM.

De façon concomitante dans le cadre de ces affûts, le tir du renard est autorisé à balle uniquement.

Tout sanglier abattu devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport d'un bracelet taxe, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés sera adressé à la DDTM avant le 15 septembre 2018. L'absence de compte-rendu entraînera le refus des demandes ultérieures.

ARTICLE 2 : Chasse à l'affût, approche et en battue du sanglier du 15 août 2018 à l'ouverture de la chasse 2018- 2019

À compter du 15 août 2018 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2018- 2019, le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer sans autorisation préalable, à l'affût, à l'approche et en battue.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs, et aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

L'affût et l'approche pourront se pratiquer de jour.

Tout sanglier abattu devra être porteur d'un bracelet taxe et apposé avant tout déplacement, délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante dans le cadre de ces types de chasses, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche.

ARTICLE 3 : Chasse anticipée du chevreuil du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse 2018- 2019

Le tir du chevreuil et du renard (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2018 à l'ouverture de la chasse 2018-2019, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'un bracelet chevreuil et d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Après réalisation du plan de chasse chevreuil, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche (arc de chasse uniquement) à condition d'être en possession de l'original de l'autorisation préfectorale ou d'une copie.

Seuls les porteurs de ces documents seront autorisés à prélever des renards.

Pour les forêts domaniales, les adjudicataires en action de chasse doivent être porteurs d'une copie de cette autorisation .

ARTICLE 4 : Recherche au sang

Tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses sera soumis, dans la mesure du possible, au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un vêtement fluorescent, à l'exception de l'approche et de l'affût.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Arras le 29 mai 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 29 mai 2018 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021 dans le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 :

Le plan de chasse applicable aux espèces chevreuil, daim et cerf sika est fixé, à compter de la campagne 2018-2019, pour une période de trois ans. Il est révisable annuellement.

ARTICLE 2 :

Les détenteurs de droits de chasse adressent à la Fédération départementale des chasseurs leur demande de plan de chasse accompagnée d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse. Chaque année, les nouvelles demandes ou les demandes de modifications de territoires sont à adresser à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 mars accompagnées d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse. Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plan de chasse individuels restent révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin d'examiner le plan de chasse départemental ainsi que les modifications à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année. Elle examine les demandes individuelles initiales ou complémentaires des détenteurs de droits de chasse, les projets éventuels de révision des plans de chasse individuels et les recours.

ARTICLE 4 :

Le nombre minimum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour les espèces chevreuil, daim et cerf sika est fixé à zéro.

Le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département est fixé à :

- 19 000 pour la période triennale 2018-2021 et 6333 par an pour l'espèce chevreuil ;
- 60 pour la période triennale 2018-2021 et 20 par an pour l'espèce cerf sika ;
- 30 pour la période triennale 2018-2021 et 10 par an pour l'espèce daim.

ARTICLE 5 :

Le plan de chasse individuel fixe le nombre d'animaux à prélever pour la période triennale, avec la répartition annuelle pour les trois années successives.

Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération départementale des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la Fédération départementale des chasseurs moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Un bilan annuel des attributions et des prélèvements chevreuils sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 avril.

La DDTM notifie les plans de chasse individuels avec les numéros des bracelets à retirer auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le bilan des attributions et prélèvements sera présenté à la fin de la période triennale, à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 mai 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Léo AKYEMPON, Inspecteur Principal

M. François PIECZEK, Inspecteur Divisionnaire

- Assiette de l'impôt des particuliers

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

- Assiette de l'impôt des professionnels

Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

M. Christian ALLOGIO, Inspecteur

- Téléprocédures - MEDOC

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

- Missions foncières

M. Léo AKYEMPON, Inspecteur Principal

2. Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux :

Mme Gisèle VIALE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division

Mme Edith GRANDAMME, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe à la responsable de la division,

M. Octave LAUDE, Inspecteur Divisionnaire

- Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur

M. Christian DELVAL, Inspecteur

Mme Claudine DUFOUR, Inspectrice

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

M. Sylvain GAUTUN, Inspecteur

- Recouvrement des amendes et des produits locaux

Mme Claudine DUFOUR, Inspectrice

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

3. Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux :

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

- Médiation et Conciliation

M. Delphine MORTELETTE, Inspectrice

- Contentieux et Législation Patrimoniale

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

-Cellule Polyvalente

M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur

Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice

Mme Martine DELEURY, Inspectrice

Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice

Mme Françoise LEROY, Inspectrice

M. Samuel LABATTU, Inspecteur
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice
Mme Brigitte SENECAT, Contrôleuse Principale
Mme Aline ROUALO, Contrôleuse Principale

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Richard DELPIERRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal

M. Bertrand BLOQUET, Inspecteur Divisionnaire Expert

- Rédacteurs

Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice

Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice

Mme Virginie PILLOT, Inspectrice

- Remboursement de crédits de TVA

Mme Séverine ROGER-CADOURS, Contrôleuse

Mme Patricia PATOU, Contrôleuse

5. Pour le Centre Prélèvement Service

M. Eric DUHAZE, Inspecteur

6. Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques

M. Sébastien HERAULT, Inspecteur principal

Mme Véronique LEBLOIS, Inspectrice Divisionnaire

M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur Divisionnaire

- Fiscalité Directe Locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEULIER.

- Qualité comptable et dématérialisation

Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice

Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice

Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice

M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité. Ils reçoivent en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEBLOIS.

- Expertise juridique et conseils financiers

Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice

M. Maxime RENARD, Inspecteur

Mme Khadija SAKHI SAB, Inspectrice

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

- Missions économiques

Mme Naïma BERRAMDANE, Inspectrice

M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1er mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 24 mai 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Michel ROULET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/06/2018

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} JUIN 2018

Prénom / Nom	Service
MR Bertrand BLOQUET	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Guillaume FOUGNIES	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR David MENAND	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière MONTREUIL-SUR-MER
MR Philippe DUCROCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérard BOULANGER	Service de Publicité Foncière SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MM Christine RAMON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Dominique GALLOIS	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHÉ	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MR Régis TENEUL	Trésorerie DOUVRIIN
MM Emmanuelle MALBRANCQ	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

- Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/306854985 - 'Association des Familles Rurales – Service d'Aide à Domicile située 37 rue de l'Eglise – 62132 HARDINGHEN

ARTICLE 1 :

L'association des Familles Rurales – Service d'Aide à Domicile située 37 rue de l'Eglise – 62132 HARDINGHEN, agréée sous le N° SAP/306854985 a sollicité une modification de son agrément, pour changement de titre.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

L'association Acc'Avie située 37 rue de l'Eglise – 62132 HARDINGHEN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le n° SAP/306854985. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 29 mai 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé d'activité de service à la personne en date du 29 mai 2018 enregistré au nom de l'association Acc'Avie, sise à HARDINGHEN (62132) – 37 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/306854985,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 19 mars 2018 par Madame GUERLAIN Marguerite-Marie, Présidente de l'**association Acc'Avie**, sise à HARDINGHEN (62132) – 37 rue de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Acc'Avie, sise à HARDINGHEN (62132) – 37 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/306854985,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- **Activités relevant de l'agrément :**
 - *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire*
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire/prestataire**
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**
 - Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire**
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 29 mai 2018
 Pour le Préfet du Pas-de-Calais
 Pour la DIRECCTE,
 Pour le Directeur de l'UD 62,
 La Directrice Adjointe
 Signé Françoise LAFAGE

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Arrêté en date du 1^{er} juin 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Pas-de-Calais

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre de la CPME :
Titulaire : M BIRAMBAUX Marino

Au titre de l'U2P :
Titulaire : M MARCOTTE Jean-Luc

Au titre de la FNSEA :
Titulaire : M DALLE Emmanuel

Au titre de la FESAC
Titulaire : M DESTOMBES Jean-François

Au titre de l'UDES:
Titulaire : M PASQUIER Christophe

Au titre du MEDEF :
Titulaire : M GHEERARDYN Patrick

Au titre de la CFDT :
Titulaire : M MAUCOIN Marcel

Au titre de la CGT :
Titulaire : M GRANDSART Frédéric

Au titre de FO :
Titulaire : M KONIECZNY Jean-Baptiste

Au titre de la CFTC :
Titulaire : M LANNOY Laurent

Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M LOTH Jean-Pierre

Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M FLAMENT Christophe

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2018.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 01 juin 2018
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais
Signé Florent FRAMERY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PÔLE AIR CLIMAT ENERGIE

- Décision en date du 24 mai 2018 portant approbation du projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien de la Crémière par la société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE sur la commune de Sus-Saint-Léger.

ARTICLE 1^{er}

Le projet de raccordement du parc éolien de la Crémière sur la commune de Sus-Saint-Léger porté par la société Parc Eolien de la Crémière, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

ARTICLE 2

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Sus-Saint-Léger, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7

Copie de la présente approbation est adressée à la société Parc Eolien de la Crémière, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Sus-Saint-Léger.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Monsieur le Maire de Sus-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 24 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé Bruno SARDINHA

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-05-25-A-00042003 en date du 25 mai 2018 portant autorisation d'exercer n° FOR-062-2023-05-25-20180635557 à JMPFORMATIONS sis Avenue Henri Sainsard – 62730 Marck

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-05-25-A-00042003
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

JMPFORMATIONS
A l'attention du représentant légal
Aéroport Calais-Dunkerque
Avenue Henri Sainsard
62730 MARCK

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 14/05/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de JMPFORMATIONS, sis Avenue Henri Sainsard Aéroport Calais-Dunkerque 62730 MARCK ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2023-05-25-20180635557** est délivrée à JMPFORMATIONS, sis Avenue Henri Sainsard, 62730 MARCK, titulaire du numéro de déclaration d'activité 41570289857.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité d'Agent cynophile

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 25/05/2018 au 25/05/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 25/05/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

